

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4151-2021

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

7^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021

(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 [...], 48, 49, 52, 72, 73 [...], 74 et 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2021;

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)

3. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;
4. Pour les raisons exposées à la pièce Énergir-G, Document 1, et dans l'attente d'une décision finale de la Régie à l'égard du présent dossier, Énergir demande à la Régie de l'autoriser à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les *Conditions de service et Tarif* soumis pour approbation plutôt que de reconduire provisoirement ceux présentement en vigueur;
5. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;
6. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction du processus de consultation réglementaire de façon permanente, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 3;

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2022-2025 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 5)

7. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2022-2025, tel que plus amplement exposé dans la pièce Énergir-H, Document 1;

8. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2022-2025, qui inclut l'augmentation des capacités de retrait aux sites d'Intragaz situés à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien présentée à la pièce Énergir-H, Document 5 et qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
9. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2017-041 (paragr. 95) portant sur l'évolution des transactions conclues avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 1;
10. En suivi de la décision D-2020-113 (paragr. 42), Énergir demande à la Régie d'approuver la mécanique proposée d'examen des contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées dans le cadre de l'application de l'article 81 de la Loi, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 1;
11. En regard du suivi requis par la décision D-2020-145 (paragr. 211 et 212) au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2021, Énergir demande à la Régie :
 - a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite,
 - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2021 ainsi que dans les tarifs de 2021-2022 à 2023-2024,le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 2;
12. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2022, comme décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
13. De plus Énergir demande à la Régie de prendre acte qu'elle pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2022-2023 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
14. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») pour les années 2022-2025, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;
15. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime et de Monsieur Vincent Regnault datés du 4 mai 2021 accompagnant la présente demande [...], Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion [...] de certaines informations [...] contenues aux pièces Énergir-H, Documents 1, 2 et 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 [...] À 5)

16. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2022, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;
17. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2021-2022 et demande à la Régie d'en prendre acte;
18. Énergir demande à la Régie de reporter au dossier tarifaire 2022-2023 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes Petit et Moyen Débit (« **PMD** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;
19. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2021-2022 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 22,07 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 4;
20. En suivi de la décision D-2020-126 (paragr. 122), Énergir demande à la Régie de maintenir la méthode actuelle de calcul des taux des frais généraux corporatifs (« **FGC** ») laquelle comporte un seuil de dégressivité à 1,5 M\$ ainsi que d'approuver un taux de 14,45 % pour le premier 1,5 M\$ du coût d'un projet et un taux de 2 % pour le coût excédant 1,5 M\$ d'un projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 5;

IV. CASEP ET PGEÉ (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 ET 2)

21. Énergir demande à la Régie d'approuver l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** ») dans le coût de service 2021-2022 qui servira à alimenter le CASEP, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
22. Concernant le Plan global en efficacité énergétique (« **PGEÉ** »), Énergie demande à la Régie :
 - a. d'approuver une augmentation de 3,5 M\$ à la marge du budget 2021-2022 de 31,8 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018,
 - b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022, le budget global du PGEÉ à 35,2 M\$, incluant 31 M\$ en aides financières et 4,3 M\$ en dépenses d'exploitation,
 - c. [...] d'approuver les modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Aérotherme à condensation » et « Chauffe-eau sans réservoir », « Combo efficace standard », « Combo à haute efficacité (projet pilote) » et « Nouvelle construction efficace »,
 - d. [...] d'approuver le retrait anticipé des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo efficace standard » selon les échéanciers précisés à la preuve,le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

V. PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 5)

23. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;

24. Concernant le suivi relatif aux modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** ») des États-Unis demandé à la décision D-2020-145 (paragr. 29), Énergir demande à la Régie de :

- a. prendre acte de l'absence d'impact à l'égard des modifications aux PCGR des États-Unis sur la réforme du taux de référence et de s'en déclarer satisfaite,
- b. prendre acte du suivi à l'égard des modifications aux PCGR des États-Unis de la comptabilisation des impôts et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 2;

25. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif au plan triennal des Règles d'or demandé aux décisions D-2020-097 (paragr. 72) et D-2020-145 (paragr. 317) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 3;

26. Énergir demande à la Régie d'autoriser, de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022 :

- a. la réduction de la période d'amortissement de la totalité du solde résiduel du CFR-Cotisations d'impôt relatif à l'année 2018-2019, la faisant passer de cinq (5) ans à un (1) an,
- b. la prolongation de la période d'amortissement du CFR-Avantages sociaux futurs-écarts de prévision relatif à l'année 2019-2020, la faisant passer à trois (3) ans plutôt qu'un (1) an,
- c. la prolongation de la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en transport relatif à l'année 2019-2020, la faisant passer à trois (3) ans plutôt qu'un (1) an,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 4;

27. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la mise à jour du *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* présentée à la pièce Énergir-K, Document 5 et de s'en déclarer satisfaite;

VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)

28. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;

29. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 408 896 000 \$;

30. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur au seuil et demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissements inférieurs à 4 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;
31. Énergir demande à la Régie :
- a. d'autoriser, pour l'année 2021-2022, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 187,8 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,
 - b. de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 3 présentée conformément à la décision D-2020-126;

32. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 4;
33. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon daté du 4 mai 2021 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-L, Documents 2 et 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 8)

34. Énergir demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
35. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2019-141 (paragr. 64) relatif à l'évolution du taux sans risque et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;
36. Énergir demande à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,06 % pour l'année tarifaire 2021-2022, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;
37. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon daté du 4 mai 2021 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
38. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 5,15 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 6;

39. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 4,80 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (« TRI ») du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 6;

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 16)

40. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 999 972 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 244 989 000 \$;

41. Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2021-2022,
- b. de prendre acte du suivi de la décision D-2020-039 (paragr. 38) relatif aux déséquilibres volumétriques causés par l'activité de regazéification du client GM GNL et de s'en déclarer satisfaite,
- c. de prendre acte du suivi de la décision D-2020-113 (paragr. 106) et d'approuver la méthodologie proposée d'allocation des coûts associés à l'activité « Chargements » à l'usine LSR,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 15;

42. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Messieurs Vincent Regnault et Étienne Champagne datés du 4 mai 2021 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6, 7 et 15, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

IX. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 À 3)

43. Énergir dépose un document énonçant les indices de qualité de service et le mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 1;

44. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 2;

45. Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2019-141 (paragr. 563), Énergir dépose une proposition permettant de mesurer l'atteinte des objectifs en matière de réduction de gaz à effet de serre (« GES ») et demande ainsi à la Régie d'approuver les modifications à l'indice de qualité de service de réduction des GES, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 3;

X. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 10)

46. Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver, pour application temporaire, le maintien de la fonctionnalisation et de la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (« RDOCÉCA »)* au service du SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR,
- b. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2021-2022,
- c. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2021-2022,
- d. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2021-2022 ainsi que les taux proposés,
- e. d'approuver les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2021-2022,
- f. de prendre acte du suivi de la décision D-2020-145 (paragr. 478) et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert des pièces Énergir-Q, Documents 1 et 10;

47. Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver, à compter du 28 octobre 2021, les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2021-2022 pour le point de réception ADM Agri-Industries Company,
- b. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2021-2022, que les trop-perçus et manques à gagner associés au client ADM Agri-Industries Company et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et à l'inclure à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (c.-à-d. deux ans plus tard),

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 10;

XI. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)

48. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Énergir-R, Document 1;

XII. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

49. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

50. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)

- AUTORISER** Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les *Conditions de service et Tarif* soumis pour approbation dans le présent dossier;
- APPROUVER** la reconduction du processus de consultation réglementaire de façon permanente;

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2022-2025 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 5)

- APPROUVER** le plan d'approvisionnement 2022-2025, incluant l'augmentation des capacités de retrait aux sites d'Intragaz situés à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien;
- PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2017-041 (paragr. 95) portant sur l'évolution des transactions conclues avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** la mécanique proposée d'examen des contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées dans le cadre de l'application de l'article 81 de la Loi;
- PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2021 ainsi que dans les tarifs de 2021-2022 à 2023-2024;
- APPROUVER** les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2022, comme décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
- PRENDRE ACTE** qu'Énergir pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2022-2023 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
- PRENDRE ACTE** de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour les années 2022-2025;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 1, des informations caviardées contenues au Tableau 8, à la section 8.1 et à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1, ainsi que des informations caviardées [...] et des Tableaux 5 à 12 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H,

Document 2 et [...] de la page 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, [...] lesquels sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 6.2 de la pièce Énergir-H, Document 1 et la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 2), lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée d'un (1) an, la divulgation, la publication et la diffusion de la deuxième colonne du Tableau 2, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 [...] À 5)

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2022, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement 2021-2022;

REPORTER au dossier tarifaire 2022-2023 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes PMD;

APPROUVER un taux de FGE de 22,07 % pour l'année tarifaire 2021-2022;

MAINTENIR la méthode actuelle de calcul des FGC laquelle prévoit que le seuil de dégressivité s'applique à 1,5 M\$;

APPROUVER un taux de 14,45 % pour le premier 1,5 M\$ du coût d'un projet et un taux de 2 % pour le coût excédant 1,5 M\$ d'un projet;

À L'ÉGARD DU CASEP ET DU PGEÉ (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ pour le CASEP dans le coût de service 2021-2022;

APPROUVER une augmentation de 3,5 M\$ à la marge du budget 2021-2022 du PGEÉ de 31,8 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018;

ÉTABLIR le budget global du PGEÉ à 35,2 M\$, incluant 31 M\$ en aides financières et 4,3 M\$ en dépenses d'exploitation, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022;

[...] APPROUVER les modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Aérotherme à condensation » et « Chauffe-eau sans réservoir », « Combo efficace standard », « Combo à haute efficacité (projet pilote) » et « Nouvelle construction efficace »;

[...] APPROUVER le retrait anticipé des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo efficace standard » selon les échéanciers précisés aux sections 5.1 et 6.1 de la pièce Énergir-J, Document 2.

À L'ÉGARD DES PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 5)

- PRENDRE ACTE** du suivi présentant les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** de l'absence d'impact à l'égard des modifications aux PCGR des États-Unis sur la réforme du taux de référence et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du suivi à l'égard des modifications aux PCGR des États-Unis de la comptabilisation des impôts et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du suivi relatif au plan triennal des Règles d'or demandé aux décisions D-2020-097 (paragr. 72) et D-2020-145 (paragr. 317) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022, la réduction de la période d'amortissement de la totalité du solde résiduel du CFR-Cotisations d'impôt relatif à l'année 2018-2019, la faisant passer de cinq (5) ans à un (1) an;
- AUTORISER** de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022, la prolongation de la période d'amortissement du CFR-Avantages sociaux futurs-écarts de prévision relatif à l'année 2019-2020, la faisant passer à trois (3) ans plutôt qu'un (1) an;
- AUTORISER** de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022, la prolongation de la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en transport relatif à l'année 2019-2020, la faisant passer à trois (3) ans plutôt qu'un (1) an;
- PRENDRE ACTE** de la mise à jour du *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)

- ÉTABLIR** la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 408 896 000 \$;
- AUTORISER** pour l'année 2021-2022 les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 187,8 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;
- APPROUVER** les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$;
- PRENDRE ACTE** du dépôt de son plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années;

PRENDRE ACTE du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation des projets, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-L, Documents 2 et 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 8)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2019-141 (paragr. 64) relatif à l'évolution du taux sans risque et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,06 % pour l'année tarifaire 2021-2022;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif à 5,15 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif après impôt à 4,80 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt liée aux frais financiers;

INTERDIRE pour une période de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 16)

APPROUVER un revenu requis de 999 972 000 \$;

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 244 989 000 \$;

APPROUVER l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2021-2022;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2020-039 (paragr. 38) relatif aux déséquilibres volumétriques causés par l'activité de regazéification du client GM GNL et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2020-113 (paragr. 106) et **APPROUVER** la méthodologie proposée d'allocation des coûts associés à l'activité « Chargements » à l'usine LSR;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6 et 7, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées ainsi que le Tableau 1 contenus à la pièce Énergir-N, Document 15, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 À 3)

APPROUVER les modifications à l'indice de qualité de service de réduction des GES comme demandé par la Régie dans sa décision D-2019-141 (paragr. 563);

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 10)

APPROUVER pour application temporaire, le maintien de la fonctionnalisation et de la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au RDOCÉCA au service du SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR;

APPROUVER les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2021-2022;

APPROUVER les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2021-2022;

APPROUVER la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2021-2022 ainsi que les taux proposés;

APPROUVER les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2021-2022;

APPROUVER à compter du 28 octobre 2021, les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2021-2022 pour le point de réception ADM Agri-Industries Company;

AUTORISER à compter de l'année tarifaire 2021-2022, que les trop-perçus et manques à gagner associés au client ADM Agri-Industries Company et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et à l'inclure à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (c.-à-d. deux ans plus tard);

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2020-145 (paragr. 478) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DU TARIF DE RÉCEPTION POUR LE POINT DE RÉCEPTION COOP AGRI-ÉNERGIE WARWICK POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021 (PIÈCE ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 11)

[...]

[...]

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)

APPROUVER les modifications aux *Conditions de service et Tarif*,

À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise;

À L'ÉGARD DES RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-T, DOCUMENTS 1 À 9)

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la réponse à la question 3.3 de la pièce Énergir-T, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la réponse à la question 9.2 de la pièce Énergir-T, Document 9, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 12 novembre 2021

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com